

OBSERVATIONS FORMULEES PENDANT L'ENQUETE PUBLIQUE - REGISTRES d'OBSERVATIONS

N° observation	N° pièce du PLU	PIECE DU PLU CONCERNEE	NOM du rédacteur	COMMUNE	SYNTHESE AVIS	DETAIL	PIECE MODIFIEE	REPONSE CDC SUITE A OBSERVATION
<a href="#">CDC_RE_1</a>			Michel BONHOMME			Les nouvelles règles concernant les constructions en premier et autres rangs ne semblent pas abouties. Des schémas explicatifs seraient un vrai plus pour la compréhension. La règle du gabarit est également peu compréhensible.	Lexique reglement écrit - Article 6 zone Ua, Ub et 1AUh	Cette observation est prise en compte, les dispositions de l'article 6 vont être réécrites afin de clarifier les conditions d'application des règles de gabarit. De plus des schémas illustratifs vont être rajoutés dans le lexique pour expliquer la notion de volumes de bâtiments de 1er rang et autres volumes de bâtiments
<a href="#">ARS_RE_1</a>			M. RANTY	LES PORTES EN RE		Dépôt d'un dossier concernant la parcelle AV 114 sur les Portes en Ré. Zone des "SABAGOT"		L'extension mesurée des constructions existantes n'est pas possible en zone Nr en raison du caractère remarquable des lieux et en application des dispositions de la loi Littoral (cf. réponse adressée par la CDC à M. RANTY en réponse à son recours gracieux contre le PLU)
<a href="#">LEBOIS_RE_1</a>		plan de zonage	Michel FAYE	LE BOIS PLAGE	supprimer l'EL7 sur la parcelle AD 296	Propriétaire de la parcelle AD 296 Reprise du dossier BOI_CO_01 déposé - lors de l'obtention du permis de construire en 1986, la mairie avait frappé d'alignement les 2 parcelles concernées pour réaliser un trottoir piéton. - il avait été demandé un engagement sur la cession de 154m2 de la parcelle AD 296 (20% du terrain) - le propriétaire a accepté sous réserve évidente que le trottoir pié-ton satisfaisant à cet alignement allant jusqu'à la rue de Loubrie soit réalisé. - Un parking voiture était prévu de l'autre côté de la rue des llatet et a été effectivement réalisé (parcelle AD 526) - Par contre la réalisation du trottoir piéton jusqu'à la rue de la Lou-brie a été abandonné et la municipalité a acté la suppression de l'ali-gnement sur la parcelle AD297 - La partie de la parcelle AD 296 devant être créer pour réaliser le trottoir piéton est devenu un parking sauvage gênant l'entrée à la propriété ("l'été je ne peux même pas rentrer chez moi"). - En conséquence, je demande d'achever la suppression de cet alignement en le retirant de ma parcelle AD 296 (opération faite pour la parcelle voisine AD197) afin de retrouver la pleine jouissance de la totalité de ma parcelle AD 296 sur laquelle je paye des impôts communaux depuis plus de 35 ans.		Le plan des servitudes (EL7) ne fait pas apparaître de différence de traitement entre les parcelles AD296 et AD297, ces deux parcelles sont en effet frappées d'alignement. L'application de la servitude au moment de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme relève de la compétence communale
<a href="#">LEBOIS_RE_2</a>		règlement écrit	Jean-Baptiste LACOMBE	LE BOIS PLAGE	aménagement des villages vacances (étude pour Village Vacances Touristra)	Dépôt d'un dossier "BOI_CO_02" de 20 pages Etudiant la faisabilité réglementaire relative à l'aménagement d'un abri (couverture amo-vible) de piscine-Le Village Vacances est localisé en dehors de l'espace urbain en pleine zone boisée (Nth)- Contexte touristique- Contexte Paysager- Enjeux paysagers et environnementaux- Con-texte législatif et réglementaire - Loi Littoral- Contexte réglementaire (PLU) et PPRN) étudié dans le cas de la situation du Village Va-cances et de la dimension du projet- Le Projet présente (P11 à 20) l'aménagement souhaité de la piscine existante par ajout d'une structure amovible coulissante pouvant couvrir et découvrir l'en-semble du bassinDemande l'examen de cette étude dans le cadre de l'expression d'une faisabilité retenant que le projet est motivé par l'aménagement de l'espace de la piscine existante et non pas comme une construction isolée et en incohérence avec le contexte existant		L'enquête publique du projet de modification du PLU, ne peut être l'occasion pour un porteur de projet de présenter un pré-projet. Il est conseillé au pétitionnaire de déposer une demande de CU opérationnel auprès de la commune du BOIS PLAGE EN RE.
<a href="#">LEBOIS_RE_3</a>			Evelyne EITEL	LE BOIS PLAGE		RAS		/
<a href="#">LEBOIS_RE_4</a>		OAP sectorielles	Jacqueline FREITAS et Michel ARLAUD	LE BOIS PLAGE	conteste l'OAP D7 La Croix Blanche	Propriétaire parcelle AH 1067 et AH 1068 - Volonté de transmettre une partie du terrain aux enfants à des fins de construction - Apprend que la parcelle concernée n'est plus constructible et est englobé dans une OAP depuis décembre 2019 sans avoir jamais été informé et pas plus informé d'une enquête publique - Il est inadmissible que les propriétaires concernés par le déclassement de leurs terres n'aient pas été directement informés par courrier. - de plus l'opération entraine une dévalorisation du bien de 30% - je compte 5 propriétaires qui seraient spoliés de leur patrimoine - en tout état de cause nous ne vendrons jamais à un promoteur (clauses de succession) Nous demandons l'annulation pure et simple de cette modification	neant	L'intégration des parcelles dans une OAP sectorielle n'emporte pas son inconstructibilité mais conditionne seulement l'aménagement à une entente avec les autres propriétaires concernés par l'OAP car un aménagement en une seule opération est prescrit. Des échanges avec les propriétaires de ce secteur et la commune du BOIS PLAGE auront lieu avant toute opération. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLU.
<a href="#">LEBOIS_RE_5</a>		OAP sectorielles	Marielle BOURGET	LE BOIS PLAGE	conteste l'OAP D7 La Croix Blanche	Opposition à l'OAP D7 La Croix Blanche Manque de concertation Manque de flexibilité Rappel des observations déposées par courrier électronique CDC_CE_137 Ces parcelles étaient en UB et ont été affectées à l'OAP D7 dans le PLU Les propriétaires de cette zone ont été défavorisés par rapport aux autre propriétaires des parcelles restées en zone Ub L'OAP prévoit une constructibilité moins avantageuse avec 50% de pleine terre demandée Il est également programmé de prévoir 50% de logements sociaux. Le lotissement doit être réalisé en 1 seule phase et laisse peu de place à la flexibilité, préparations, et réflexion à venir Obligation d'élaborer un projet commun de construction. Si l'un des propriétaire ne donne pas son accord, le projet ne pourra pas aboutir. Déploire l'absence de concertation préalable, avec de nombreuses restrictions et peu de liberté individuelle. Nous répétons, comme nous l'avions fait dans l'enquête publique initiale, notre opposition à cette OAP. Nous attendons une réponse et une concertation	neant	L'intégration des parcelles dans une OAP sectorielle n'emporte pas son inconstructibilité mais conditionne seulement l'aménagement à une entente avec les autres propriétaires concernés par l'OAP car un aménagement en une seule opération est prescrit. Des échanges avec les propriétaires de ce secteur et la commune du BOIS PLAGE auront lieu avant toute opération. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLU.

N° observation	N° pièce du PLUI	PIECE DU PLUI CONCERNEE	NOM du rédacteur	COMMUNE	SYNTHESE AVIS	DETAIL	PIECE MODIFIEE	REPONSE CDC SUITE A OBSERVATION
<a href="#">LEBOIS_RE_6</a>		OAP sectorielles	Daphné et Jean-Louis PONS	LE BOIS PLAGE	conteste l'OAP C7 La Poizière	Propriétaire parcelle 686 via SCI familiale "SCI de l'Horloge" - cette parcelle fait partie de notre résidence 66 rue pasteur parcelles 325 et 326 et constitue le jardin aménagé, boisé et clos. - manifestation de l'opposition à l'inclusion de cette parcelle dans l'OAP auprès de monsieur le Maire en janvier 2021. - nous ne sommes pas contre l'OAP du secteur de la Poizière, mais cette zone a une importante fonction de drainage qui ne pourra plus être assurée une fois bétonnée. - la réalisation de cette OAP conduit à sacrifier une zone verte au profit d'un lotissement - en cas de réalisation nous demandons de cette OAP soit circonscrite aux terrains bordant la rue du Courseau.	neant	Des échanges avec les propriétaires de ce secteur et la commune du BOIS PLAGE auront lieu avant toute opération. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI.
<a href="#">LEBOIS_RE_7</a>		OAP sectorielles	M.et Mme Marc HAESTIER TAILLET	LE BOIS PLAGE	conteste l'OAP C7 La Poizière	Propriétaire parcelles AH 1375 et AH 1377 - nous avons acheté les parcelles AH 1415 et 1418 en avril 2018 pour pallier aux difficultés de stationnement - ces parcelles sont à moins de 50m de notre maison est sont des espaces d'agrément - nous souhaitons que la zone comprise à l'est de la rue de l'horloge et à l'ouest de la rue des Caillées soit exclue l'OAP afin de nous permettre de conserver l'usage de notre terrain - il est nécessaire de marquer une réelle différence entre les terrains bordant la rue des Caillées qui sont tous utilisés quotidiennement par leurs propriétaires et les autres parcelles qui ne sont pas entretenues et qui ne bénéficient pas d'accès direct. - Demande que l'OAP soit circonscrite à la zone située dans la partie ouest de la rue de l'Horloge afin de permettre aux propriétaires des terrains de la rue des Caillées de continuer à conserver l'usage de leurs parcelles	neant	L'intégration des parcelles dans une OAP sectorielle n'emporte pas son inconstructibilité mais conditionne seulement l'aménagement à une entente avec les autres propriétaires concernés par l'OAP car un aménagement en une seule opération est prescrit. Des échanges avec les propriétaires de ce secteur et la commune du BOIS PLAGE auront lieu avant toute opération. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI.
<a href="#">LEBOIS_RE_8</a>		OAP sectorielles	M.et Mme Jean-Philippe FOING	LE BOIS PLAGE	conteste l'OAP C7 La Poizière	Parcelles 309 - Demande la modification de la zone de l'OAP afin de conserver l'usage de notre terrain et le confort qui en découle pour notre quotidien - Nécessité de marquer une réelle différence entre les terrains bordant la rue des Caillées qui sont tous utilisés par leurs propriétaires pour un usage quotidien et les autres parcelles non entretenues et sans accès direct - Demande que l'OAP soit circonscrite dans la partie ouest de la rue de l'Horloge	neant	Des échanges avec les propriétaires de ce secteur et la commune du BOIS PLAGE auront lieu avant toute opération. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI
<a href="#">LEBOIS_RE_9</a>		OAP sectorielles	M.et Mme Bernard CRIARD	LE BOIS PLAGE	conteste l'OAP C7 La Poizière	Parcelle AH 337 - Pas opposé au projet mais souhaite un réaménagement - Demande que soit exclue du projet de l'OAP la partie de la parcelle AH 337 attenante à la rue des Caillées sur une profondeur de 8 à 10 m - Attire l'attention sur le risque de montée des eaux dans ce secteur en cas de fortes pluies (déjà observé en 2013 et 202). Secteur en cuvette favorisant la remontée des eaux même en présence de pompes aux Pas des Boeufs. Le fait d'imperméabiliser les 10 hectares de La Poizière ne sera pas sans incidence	neant	Des échanges avec les propriétaires de ce secteur et la commune du BOIS PLAGE auront lieu avant toute opération. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI.
<a href="#">LEBOIS_RE_10</a>		plan de zonage	GANDRIAU_HURTAUD_DU PEUX	LE BOIS PLAGE	conteste le classement des parcelles	Opposition de classement en OAP des parcelles AM 222, 223, 220 et 218 - Terrains constituant une dent creuse, zone entièrement urbanisée à l'Est et à l'Ouest utilisée actuellement comme parking public sauvage	neant	Requête qui fait déjà l'objet d'un recours contentieux pendant devant le TA de POITIERS, 2ème chambre. Dans l'attente du jugement, il ne peut être donné de réponse favorable à la demande du requérant.
<a href="#">LEBOIS_RE_11</a>		OAP sectorielles	Fabien HOPPENOT	LE BOIS PLAGE	conteste l'OAP C7 La Poizière	Parcelle AH 323 - Parcelle en face de la maison, utilisée comme parking, aire de jeu et prochainement comme jardin potager et verger - Parcelle accessible à la différence des nombreuses parcelles non accessibles à l'ouest de la rue de l'Horloge - Demande de repousser la zone de l'OAP à l'ouest de la rue de l'Horloge afin que les propriétaires des terrains de la rue des Caillées puissent continuer à avoir l'usage de leurs parcelles	neant	Des échanges avec les propriétaires de ce secteur et la commune du BOIS PLAGE auront lieu avant toute opération. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI.
<a href="#">LEBOIS_RE_12</a>		OAP sectorielles	Alain DE LA ROCHE	LE BOIS PLAGE	conteste l'OAP C7 La Poizière	Propriétaire maison rue des Caillées et d'une parcelle juste en face et concernée par l'OAP -Acquisition de cette parcelle afin de sursoir au manque de terrain de la maison et utilisée comme parking et espace de jeu -Attire l'attention que tous les propriétaires bordant la rue des Caillées entretiennent et utilisent leurs terrains (soumis à l'OAP) comme espace d'agrément jardins, parking, potager -Demande de repousser la zone de l'OAP dans la partie plus à l'ouest et d'en exclure les parcelles situées le long de la rue des caillées -Suggestion déjà portée en mairie lors d'un rendez-vous en octobre 2020		Des échanges avec les propriétaires de ce secteur et la commune du BOIS PLAGE auront lieu avant toute opération. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI.

N° observation	N° pièce du PLUI	PIECE DU PLUI CONCERNEE	NOM du rédacteur	COMMUNE	SYNTHESE AVIS	DETAIL	PIECE MODIFIEE	REPONSE CDC SUITE A OBSERVATION
<a href="#">LEBOIS_RE_13</a>		plan de zonage	Jean-Claude HENRY	LE BOIS PLAGE	conteste le classement des parcelles	Propriétaire des parcelles 161-162 au lieu dit "La Croix blanche" je viens d'être informé que la parcelle 162 qui était en zone UB a été classée en zone OAP. Je demande donc que cette parcelle soit remise en zone UB ainsi que la parcelle 161 qui est en espace naturel sachant que plus haut des divisions de parcelles ont permis de faire des constructions ainsi que le quartier sud lui a été construit en totalité ce qui est quand même discriminatoire.		La parcelle 162 est déjà en zone Ub, son inclusion dans l'OAP de secteur ne lui fait pas perdre son classement ni son caractère constructible. La parcelle 161 est classée en zone Ap pour des raisons paysagères et ne pourra pas être incluse en zone urbaine (en cohérence avec l'orientation n°10 du PADD, il ne peut être procédé à une extension de l'enveloppe urbaine de la commune du BOIS PLAGE). Des échanges avec les propriétaires de ce secteur et la commune du BOIS PLAGE auront lieu avant toute opération. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI.
<a href="#">LACOUARDE_RE_1</a>			Léa MARZLOFF	LA COUARDE	règlement illisible	P37 du règlement - Article 5-a Hauteur des constructions Partie de légende illisible sur le schéma de gauche	règlement écrit - article 5	Demande qui peut être prise en compte par l'agrandissement de l'image dans le règlement afin de rendre la légende plus lisible
<a href="#">LACOUARDE_RE_2</a>			SEGUIN J.C.	LA COUARDE	conteste le classement des parcelles	Parcelle ZA 211 - Les Passageaux - Ne comprend pas que la parcelle soit devenue inconstructible alors que dans le quartier toutes les autres ont été construites. - Fait remarquer que depuis 10 ans de très nombreux travaux de protection de la digue nord ont été réalisés permettant la mise hors d'eau de toute la zone des Brardes. - Lors de l'inondation lors de la grande tempête l'eau n'était pas rentrée dans la petite construction réalisée sur ce terrain. - Trouve illogique que cette parcelle ne puisse pas être constructible.		Parcelle située en zone Ub dans le PLUI, parcelle constructible au titre du PLUI Parcelle située en zone RS3 dans le PPRN, parcelle inconstructible au titre du PPRN, document de l'Etat intégré dans le PLUI en tant que servitude d'utilité publique
<a href="#">LAFLOTTE_RE_1</a>			Jean-Marie CHAUVET			Fait remarquer que l'(OAP D8 classé en Ub est couvert par "un élément du paysage, sites et secteurs à protéger" que le PLUI nom "clos et jardins d'intérêt" et qu'à ce titre le PLUI ne présente aucune disposition applicable à ces servitudes de "clos et jardins d'intérêt". - expose, au regard d'absence de dispositions et justifications, l'illégalité de la généralisation de l'inconstructibilité de tous les "clos et jardins d'intérêts" avec la modification de tous les articles 7 des zones U, Au, N et A. - expose, au regard d'une jurisprudence, l'illégalité des modalités d'urbanisation de l'OAP incompatible avec une servitude rendant le site inconstructible. - souligne les incohérences des dispositions de l'OAP de l'impossibilité pratique de les mettre en œuvre au regard d'imposer la réalisation d'un projet d'ensemble à trois familles distinctes. - expose les incohérences sur la faible limitation du nombre de logements portée par l'OAP face aux règles et orientations de densification relatives au tissu urbain des centres-bourgs. - L'OAP limite les constructions à un rez-de -chaussée alors que l'environnement immédiat du secteur présente de nombreux bâtiments en R+1, La topologie repérée sur le clos permettrait une telle disposition sans impact visuel particulier et permettant de s'inscrire en cohérence avec le contexte urbain du site.  Demande : - correction de l'erreur matérielle tenant à la couverture de l'OAP par un secteur "Clos et jardins" en supprimant ledit secteur afin de redonner sa pleine effectivité à l'OAP ; - Modifier le nombre de logements autorisés en le passant des 2 à 4 unités annoncées à 5 à 7 unités ; - Supprimer les zones d'implantation des constructions principales ; - Supprimer l'exigence de constructions en rez-de-chaussée.		1) la suppression d'un clos et jardin est soumise à une procédure de révision du PLUI en application des dispositions de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme (3° : réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance») et ne peut être prise en compte dans la présente procédure de modification. Les dispositions relatives à la protection des clos s'appuient sur les servitudes édictées par le SPR (ZPPAUP) et les conditions de mise en œuvre par l'OAP dont les effets réglementaires en assurent bien la protection. Pour améliorer la cohérence entre le SPR, le plan de zonage du PLUI et l'OAP sectorielle, une réflexion globale sur les conditions d'aménagement de ce secteur pourrait en effet être engagée dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI. 2) modification du nombre de logements autorisés : une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI. 3) la délimitation des zones d'implantation des constructions principales correspond aux dispositions du SPR de LA FLOTTE 4) suppression de l'obligation de construction en rez-de-chaussée : une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI, dans le respect du SPR qui vise à préserver le caractère remarquable de ce clos.
<a href="#">LAFLOTTE_RE_2</a>			Claire BLAIS-CONVERT			Rédactrice intervenant en qualité de tutrice de la propriétaire L'OAP proposée sur le clos historique des Glandiers doit être revue. Il s'agit d'un clos et jardin d'intérêt dans lequel se trouve un bâtiment du XVII siècle conservé et restauré dans le respect de son histoire (escalier Louis XIII)		Les dispositions relatives à la protection des clos s'appuient sur les servitudes édictées par le SPR (ZPPAUP) et les conditions de mise en œuvre par l'OAP dont les effets réglementaires en assurent bien la protection. Une réflexion globale pourrait être engagée sur les objectifs d'aménagement de cette OAP sectorielle dans le cadre d'une révision prochaine du PLUI, dans le respect du SPR qui vise à préserver le caractère remarquable de ce clos.
<a href="#">LAFLOTTE_RE_3</a>			Claude RIEG			a pris connaissance du dossier et discuter quelques points avec M. le Commissaire Enquêteur. Il formalisera ses observations par courrier signé avant la clôture de l'EP.		/

N° observation	N° pièce du PLUI	PIECE DU PLUI CONCERNEE	NOM du rédacteur	COMMUNE	SYNTHESE AVIS	DETAIL	PIECE MODIFIEE	REPONSE CDC SUITE A OBSERVATION
<a href="#">LOIX_RE_1</a>			Association Fond des Airs			déposé un dossier complet par courrier (LOI_CO_01)		<p>La rédaction des dispositions réglementaires applicables à la zone Nc est le fruit de la prise en compte du courrier du préfet du 17 février 2020 adressé dans l'exercice de son contrôle de légalité. Le règlement a été établi en concertation avec les services de l'Etat.</p> <p>L'association LE FOND DES AIRS a engagé un recours contentieux contre la Communauté de Communes de l'île de Ré devant le TA de POITIERS visant à l'annulation du PLUI. L'association souhaiterait la création d'un camping regroupant les parcelles concernées, ce qui n'est pas compatible avec les orientations du PADD du PLUI.</p>
<a href="#">LOIX_RE_2</a>			M. et Mme Claude SOYER			Dépôt courrier (LOI_CO_02)		
<a href="#">LOIX_RE_3</a>			M. LEFLOCH			Dépôt courrier (LOI_CO_03)		
<a href="#">LOIX_RE_4</a>			LAUBY			Dépôt courrier (LOI_CO_05)		
<a href="#">LOIX_RE_5</a>			GLAZIOU et autres			Dépôt courrier (LOI_CO_04)		
<a href="#">LOIX_RE_6</a>			M. et Mme MARAIS Stéphane			dépôt courrier (LOI_CO_06)		
<a href="#">LOIX_RE_7</a>			M. et Mme GUILLOT Julien			dépôt courrier (LOI_CO_07)		
<a href="#">LOIX_RE_8</a>			VENTANA Francisco et Gisèle VENTANA Benjamin VENTANA Benoît BARAUD Carole et LELOUP Xavier			dépôt courrier (LOI_CO_08) (LOI_CO_09) (LOI_CO_10) (LOI_CO_11)		
<a href="#">LOIX_RE_9</a>			BLANCHARD Auriane			dépôt courrier (LOI_CO_12) (LOI_CO_13)		
<a href="#">LOIX_RE_10</a>			CORMAY Denis			dépôt courrier (LOI_CO_14)		
<a href="#">LOIX_RE_11</a>			M. et Mme SIMONNEAU Jacques			dépôt courrier (LOI_CO_15)		
<a href="#">LOIX_RE_12</a>			Brigitte JEANTELET			dépôt courrier		
<a href="#">LOIX_RE_13</a>			M. VALLEE			dépôt courrier		
<a href="#">LOIX_RE_14</a>			Jacques FRAIGNEAU			dépôt courrier (LOI_CO_16)		
<a href="#">LOIX_RE_15</a>			Philippe BLIN			dépôt courrier (CDC_CE_49)		
<a href="#">LOIX_RE_16</a>			Christian SAUTS			dépôt courrier (LOI_CO_17)		
<a href="#">LOIX_RE_17</a>			Bernard COIS			dépôt courrier (LOI_CO_18)		
<a href="#">LOIX_RE_18</a>			Didier CLOUZEL			dépôt courrier (LOI_CO_19)		



N° observation	N° pièce du PLU	PIECE DU PLU CONCERNEE	NOM du rédacteur	COMMUNE	SYNTHESE AVIS	DETAIL	PIECE MODIFIEE	REPONSE CDC SUITE A OBSERVATION
<a href="#">STCLEMENT_RE_8</a>		plan de zonage	André PENAUD		projet du Moulin Rouge à conserver	C'est avec surprise que nous avons appris le projet de la CDC de déclasser la parcelle du Moulin Rouge qui était en zone 2 AURN actuellement à N dans le nouveau projet de la nomenclature du PLU qui serait particulièrement préjudiciable. Parmi les communes impactées par la tempête Xynthia en 2010, St Clément a été une des plus XXXXX. Les villages ont été très peu touchés. ce que je souhaiterais, c'est une recherche auprès des compagnies d'assurances le montant des dégâts remboursés aux assurés. En ce qui concerne le bâti de notre commune (si toute fois c'est possible). Je voudrais revenir sur la protection des côtes dans les années (30 ans environ) précédant ce phénomène atmosphérique. Pendant cette période, aucun travaux ne seront effectués sous prétexte qu'il n'y avait pas d'argent. Malgré l'attente de la population, on est arrivé à cette date fatidique et 800 m de digues se sont retrouvés par terre et la mer en peu de temps a envahi la partie basse de la commune. Heureusement nous avions un réseau de fossé pour évacuer les eaux pluviales, ce qui a permis évacuer assez rapidement l'eau de mer. Une station de pompage qui a rejeté directement l'eau de mer et une autre partie par les chenaux dans la baie du fier. A partir de là, je trouve tout à fait injuste, les bâtons dans les roues, que l'on nous oppse, chaque fois qu'un projet est proposé par les élus. Nous n'avons pas de zone artisanale. Nous n'avons plus de menuisiers, plombiers, de peintre, alors que plusieurs voudraient s'installer sur la commune de St Clément. C'est vraiment regrettable et également des jeunes couples qui recherchent un logement pour vivre à St Clément.		Le classement en secteur N du secteur du Moulin Rouge est la conséquence de la prise en compte du courrier adressé par le Préfet le 17 février 2020 dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité et respecte le PPRN qui a classé ce secteur en RS2 et RS3.
<a href="#">STCLEMENT_RE_9</a>		plan de zonage	J. CURIEN DUPIC	projet du Moulin Rouge à conserver	Il ne faut pas passer le terrain du Moulin Rouge en zone naturelle, interdisant toute construction, ce qui reviendra à transformer St Clément en EHPAD. Ce terrain a coûté très cher à la commune ce serait catastrophique de le transformer en rien du tout. Ne pourrait-on pas construire une école pour les 3 villages et utiliser l'école actuelle pour faire des logements à loyer modéré pour attirer les jeunes actifs et des saisonniers.			
<a href="#">STCLEMENT_RE_10</a>		plan de zonage	Lucienne PENAUD	projet du Moulin Rouge à conserver	Je suis tout à fait contre la modification du classement du terrain du Moulin Rouge en N- zone naturelle trop pénalisant et préjudiciable pour St Clément. Ce terrain fut acheté avant Xynthia pour construire des logements à loyer modérés. Pendant la tempête il ne fut pas inondé, il est entouré de constructions. Depuis des travaux ont été réalisés (digues) et d'autres sont à venir avec la protection pour les marais. On a du mal à comprendre et à accepter ce classement. On voudrait sacrifier St Clément que l'on ne s'y prendrait autrement !...			
<a href="#">STEMARIE_RE_1</a>			Guy MAJCHERCZYK			Je suis sur une parcelle recouverte à 98 % par la maison et les terrasses. Je suis venu consulter pour effectuer une extension de 22 m <sup>2</sup> à notre maison tout en créant 180 à 200 m <sup>2</sup> d'espace vert sur notre parcelle recouverte à 98 %. Nous obtiendrons pas les 40 % de pleine terre et j'ai découvert que notre projet ne pourra pas aboutir. Pourtant, notre projet va dans le bon sens pour créer un espace vert !!! NON au classement en N-Zone naturelle	neant	Les dispositions des articles 7 relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions sont justifiées par les objectifs suivants : valoriser le paysage aux abords des constructions pour faciliter leur insertion dans l'environnement (perception visuelle), conforter la biodiversité (plantations) et améliorer la gestion de l'eau
<a href="#">STEMARIE_RE_2</a>			Christian MAZEAU			Prise d'information sur la situation sur ma propriété raise maritime le Bois Plage AL 145 et 151.	neant	/
<a href="#">STEMARIE_RE_3</a>			JF TROIN			J'ai pris connaissance des modifications à apporter au PLU qui vient essentiellement à bâtir sur des zones résiduelles et donc à "boucher" des trous. Une part de logements sociaux est prévue, ce que j'approuve personnellement. Le "verdissement" de l'axe routier principal est une bonne initiative pour conserver à l'île de Ré la qualité de ses paysages, en particulier le long de la départementale. On note ici une différence majeure avec Oléron de l'axe principal qui a été très défigurée par diverses activités. Il me semble que l'on ne devrait plus continuer à créer de nouveaux ensemble d'habitat pour préserver les zones agricoles et diminuer la pression de la circulation et des pollutions en période estivale. du moins, pas par extension du bâti actuel.	neant	/